

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 7 novembre 2025

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michelle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Chloé ANDRO (pouvoir à Philippe RONARC'H), Claudie SIMON (pouvoir à Christine LE GOFF LE PESQUE), Mickaël LE COZ, Armelle RONARC'H

Secrétaire de séance : Hervé LE COZ

Objet : Délibération n°2025-0061 – Echange de terrain – rue de la chapelle

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le document d'arpentage établi pour régulariser la situation des parcelles ZT 296 appartenant à la commune et ZT 295 appartenant aux consorts Thual, rue de la chapelle à Penhors.

Monsieur le maire indique que ces deux parcelles sont actuellement partiellement sous l'emprise de la rue, il convient donc de régulariser cela.

Il est donc convenu une cession par la commune aux consorts Thual de la parcelle ZT 722 issu du document d'arpentage représentant 4m² et la cession par les consorts Thual à la commune de la parcelle ZT 720 représentant 117 m². Ces cessions sont convenues à l'euro symbolique.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les cessions de parcelles telles qu'indiquées ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 17 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication